

DÉCRET N° 2018 – 131 DU 18 AVRIL 2018

modifiant le décret n°99-223 du 04 mai 1999 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Produit Intérieur Brut-Tableau des Opérations Financières de l'Etat (PIB-TOFE).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi organique 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois des finances ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
vu le décret n° 201-573 du 07 octobre 2014 portant élaboration du Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
vu le décret n° 99-223 du 04 mai 1999 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité Produit Intérieur Brut-Tableau des Opérations Financières de l'Etat (PIB-TOFE) ;
sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 18 avril 2018,

DÉCRÈTE :

Article premier

Le Comité Produit Intérieur Brut-Tableau des Opérations Financières de l'Etat (PIB-TOFE) est désormais dénommé "Comité Produit Intérieur Brut-Tableau des Opérations Financières de l'Etat-Cadrage Macroéconomique" (PIB-TOFE-CM).

Article 2

Le Comité Produit Intérieur Brut-Tableau des Opérations Financières de l'Etat-Cadrage Macroéconomique a pour missions de :

- veiller à la production, à l'analyse et à la diffusion des statistiques de finances publiques cohérentes et fiables ;
- veiller à la production, à l'analyse et à la diffusion des comptes nationaux trimestriels et annuels pour aider à faire les projections macroéconomiques et à les interpréter ;
- veiller à l'articulation et à la cohérence des projections des grands comptes nationaux, des opérations financières de l'Etat, de la balance des paiements et de la situation monétaire intégrée ;
- veiller à la cohérence d'ensemble des stratégies sectorielles et des politiques économiques avec le programme d'investissements publics ;
- contribuer à l'élaboration, chaque année, de l'avant-projet du document-cadre de politique économique qui sert de base de discussion avec les partenaires au développement.

Article 3

Le Comité PIB-TOFE-CM est chargé :

- d'animer et de coordonner les travaux de production, d'analyse et de diffusion des statistiques de finances publiques ;
- d'animer et de coordonner les travaux de production, d'analyse et de diffusion des statistiques des comptes nationaux trimestriels et annuels ;
- d'animer et de coordonner les travaux de projection et de cadrage macroéconomique et financier ;
- d'assurer la cohérence globale entre les projections financières, les projections économiques et les programmes d'investissements publics ;
- d'analyser les résultats des projections macroéconomique, budgétaire et de trésorerie ;
- de veiller à la cohérence des études sectorielles ;
- de produire des instruments qui permettent une meilleure analyse de la situation économique ;
- de veiller à la formation continue de ses membres afin d'assurer le renforcement des compétences ;
- de diffuser les résultats de ses travaux.

Article 4

Le Comité Produit Intérieur Brut-Tableau des Opérations Financières de l'Etat-Cadrage Macroéconomique est composé comme suit :

Président : le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

Vice-Président : le représentant du ministre chargé du Plan ;

Premier rapporteur : le Secrétaire technique de la Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers ;

Deuxième rapporteur : le Directeur général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

Membres :

- le Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation ou son représentant ;
- un cadre du Bureau d'Analyse et d'Investigation ;
- le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- le Conseiller technique à l'Economie du ministre chargé du Plan ;
- le Conseiller technique à l'Economie du ministre chargé des Finances ;
- le Conseiller technique aux Finances du ministre chargé des Finances ;
- le Coordonnateur de l'Unité de Gestion de la Réforme des Finances Publiques ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Suivi de l'Intégration régionale ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur général des Affaires Economiques ;
- le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le Directeur général des Impôts ;
- le Directeur général des Douanes et Droits Indirects ;
- le Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- le Directeur général des Politiques de Développement ;
- le Directeur général du Financement du Développement ;
- le Directeur général de la Programmation et du Suivi des Investissements publics ;
- le Directeur général des Participations de l'Etat et de la Dénationalisation.

Article 5

Le comité est appuyé par trois sous-comités techniques à savoir, le sous-comité des Statistiques de Finances Publiques (SFP), le sous-comité des Statistiques du Secteur Réel et de l'Analyse Conjoncturelle (SRAC) et le sous-Comité du cadrage Macroéconomique et Budgétaire (CMB).

Article 6

Le Comité PIB-TOFE-CM dispose d'un Secrétariat permanent chargé :

- de la préparation et de l'organisation des réunions du Comité ;
- du suivi de l'exécution du plan de travail du Comité ;
- de la coordination des travaux des sous-comités ;
- de la préparation et de la présentation du rapport d'activités du Comité ;
- de la publication et de la diffusion des résultats des travaux du Comité.

Article 7

Le Secrétariat permanent du Comité PIB-TOFE-CM est assuré par la Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers.

Article 8

Le Comité oriente les travaux des sous-comités techniques compte tenu des problèmes d'ordre économique et financier auxquels fait face la Nation, approuve les résultats des travaux des sous-comités techniques et ordonne leur diffusion.

Article 9

Le Comité siège au moins quatre (04) fois par an, sur convocation de son président, et autant que de besoin, lorsque les mutations macroéconomiques affectant l'économie nationale l'exigent.

Article 10

Le sous-comité des statistiques de finances publiques est chargé de valider les statistiques de finances publiques.

Article 11

Le sous-comité des statistiques du secteur réel et de l'analyse conjoncturelle est chargé de valider la note de conjoncture et de statistiques relatives aux comptes nationaux et à l'inflation.

Article 12

Le sous-comité du cadrage macroéconomique et budgétaire est chargé de valider les travaux de projection et de cadrage macroéconomique et budgétaire ainsi que les études économiques et financières.

Article 13

Les sous-comités sont composés des représentants des structures productrices des données nécessaires pour la réalisation de leurs travaux.

Article 14

Les sous-comités techniques se réunissent une fois par trimestre sur convocation du Secrétaire permanent du Comité.

Ils peuvent toutefois se réunir autant que nécessaire pour produire des rapports circonstanciés sur un sujet d'actualité relevant de leur compétence ou étudier des documents soumis à leur appréciation.

Article 15

Le Comité peut faire appel à toute personne ou à toute institution dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 16

Les modalités de fonctionnement du Comité et des sous-comités et la composition des sous-comités sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 17

Les ressources nécessaires pour le fonctionnement du comité Produit Intérieur Brut-Tableau Opérations Financières de l'Etat-Cadrage Macroéconomique sont à la charge du Budget national.

Le comité peut bénéficier de l'appui des Partenaires Techniques et Financiers pour l'accomplissement de sa mission.

Article 18

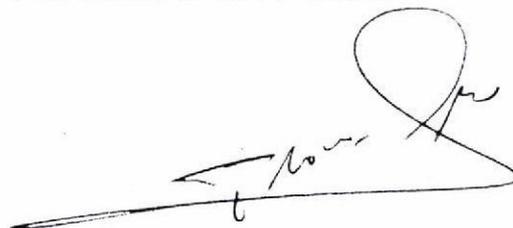
Le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions contraires du décret n° 99-223 du 04 mai 1999 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité Produit Intérieur Brut-Tableau des Opérations Financières de l'Etat (PIB-TOFE).

Article 19

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

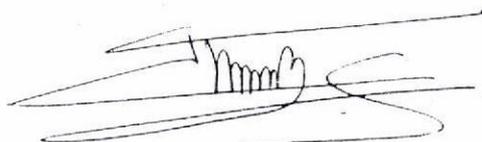
Fait à Cotonou, le 18 avril 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



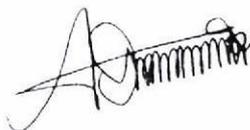
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,



Adidjatou A. MATHYS
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre Intérimaire